

Office de la Naissance et de l'Enfance (O.N.E.)
95, Chaussée de Charleroi
1060 Bruxelles

**Modèle de convention entre une ASBL et une Commune
dans le cadre de la gestion d'une M.C.A.E.**

(article 5 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003
portant réglementation générale des milieux d'accueil)

Remarques préalables :

- selon l'article 2, 3° de l'arrêté précité, la Maison communale d'accueil de l'enfance (en abrégé, M.C.A.E.) est un milieu d'accueil conçu pour accueillir en collectivité et en externat des enfants âgés de 0 à 6 ans avec du personnel qualifié ;
- ce type de milieu d'accueil fait partie de la catégorie des milieux d'accueil agréés, susceptibles d'être subventionnés par l'O.N.E.

Entre, d'une part, l'Association sans but lucratif « A.S.B.L. », dont le siège est situé à, ici représentée par M..... (nom, prénom, titre), dont les statuts sont joints à la présente convention, gestionnaire de la M.C.A.E.
« (dénomination, adresse de l'activité) ;

Et, d'autre part, la Commune de (Province de), ici représentée par M..... (nom, prénom, titre ou fonction, délégation de pouvoir du Collège, en exécution d'une délibération du Conseil communal du...)

Il est convenu ce qui suit :

I. Engagements de l'A.S.B.L. :

- organiser et gérer, sur le territoire de la commune, une M.C.A.E. d'une capacité agréée deplaces, destinée à rencontrer au mieux des possibilités les besoins d'accueil d'enfants de 0 à 6 ans, et prioritairement ceux âgés de 0 à 3 ans ;
- prendre en charge à cette fin, sans discrimination, les demandes d'accueil, qu'elles émanent directement des parents ou de l'administration communale ;
- assumer toutes les opérations relatives à l'inscription, au contrat d'accueil et à la participation financière des parents, conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil ;
- d'une manière générale, respecter les dispositions réglementaires et les directives de l'O.N.E., notamment dans le cadre du code de qualité de l'accueil, et donner suite aux remarques formulées par l'administration de l'Office ;
- conclure toutes les polices d'assurance nécessaires pour couvrir les risques inhérents à l'exécution de la présente convention ;
- si des locaux ou du matériel, voire du personnel, sont mis à disposition de l'ASBL par la commune à cette fin, s'engager à respecter les obligations découlant de cette mise à disposition (utilisation, entretien, loyers) ;
- gérer la M.C.A.E. de manière rationnelle en veillant à équilibrer les recettes et dépenses ;

- faire rapport à la commune chaque année en fin d'exercice sur le bilan moral (activités) et financier de la M.C.A.E.
- autres à préciser

II. Engagements de la Commune :

- reconnaître l'utilité et le bien-fondé de la création et du fonctionnement de la M.C.A.E. gérée par l'A.S.B.L. susmentionnée et agréée par l'O.N.E. et s'engager à lui apporter son soutien et son aide;
- mettre à la disposition de l'A.S.B.L., **selon des modalités définies dans la présente convention ou annexées à la présente convention**, (les locaux et/ou le matériel et/ou le personnel suivant :

N.B. : il peut notamment être prévu ce qu'il advient des biens mobiliers et du matériel cédés ou mis à disposition de l'A.S.B.L. à la fin de la convention ; les modalités de recrutement du personnel,.....

- verser à l'A.S.B.L. pour couvrir en tout ou en partie (ses frais de fonctionnement courant et/ou ses frais de personnel, ...) **un subside** (périodicité) d'un montant (soit forfaitaire, soit sur base de justificatifs de dépenses) ou calculé selon des modalités précises (nombre de journées de présence, ...) ;
- le cas échéant, réserver auprès de la M.C.A.E. un nombre de places x pour le personnel communal sur base d'une convention de collaboration conforme à l'arrêté précité et verser une contribution au prorata de la capacité réservée.

N.B. : la M.C.A.E. ne peut, dans le cadre de l'arrêté précité, être subsidiée directement par l'O.N.E. qu'à hauteur de 12 places, alors que sa capacité agréée peut aller jusqu'à 24 places.

Cette convention est conclue pour une période in(déterminée) de, elle est renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période de..., les deux parties pouvant y mettre fin à tout moment moyennant un préavis de (minimum 6 mois), notifié par lettre recommandée.

La présente convention prend cours à dater du ; les deux parties s'engagent à en assurer l'entière exécution de bonne foi.

Fait àen deux exemplaires signés par chacune des parties, chacune en recevant un exemplaire.

Signatures des mandataires